



L'ECLAIRAGE DU MARDI

par



La coassurance

Mardi 28 Février 2017

La coassurance est une opération par laquelle plusieurs assureurs se garantissent **d'un même risque au moyen d'un contrat unique**. Ce procédé permet ainsi à un assureur de souscrire à la couverture d'un risque particulièrement important, qu'il n'aurait pu assumer seul sans compromettre son équilibre financier.

On parle ainsi d'une répartition horizontale du risque : les assureurs se répartissent à la fois les primes et les sinistres, selon la proportion de risque – ou quote-part- que chacun s'est décidée à assumer. Ces ententes commerciales sont généralement spécialisées en « pools » spécifiques par branche (Incendie, Transport, etc.) ou par événement (Terrorisme, Catastrophe naturelle, etc.).

Remarque : Il ne faut pas confondre avec la « réassurance », qui consiste en un transfert partiel ou total d'un risque d'un assureur vers un réassureur (cf. Eclairage du Mardi n°12).

L'apéríteur, un assureur leader du groupement de coassurance

Un contrat de coassurance désigne explicitement un assureur « leader » du groupement de coassurance, appelée « apéríteur » ou « compagnie apéritrice ». Généralement, il souscrit le contrat avec l'assuré et est de fait son interlocuteur privilégié.

La gestion des primes et des sinistres

L'apéríteur a en charge l'établissement et la gestion du contrat ; il a en outre la charge de percevoir les primes et de régler les sinistres pour le compte des autres coassureurs, en fonction de leur quote-part respective.

Un point majeur est que le règlement du sinistre se fait **sans solidarité entre les coassureurs**, c'est-à-dire que qu'il ne peut être demandé à un coassureur de régler plus que sa quote-part définie



contractuellement. Il en est de même pour la compagnie apéritrice dont la responsabilité ne saurait être engagée dans le règlement intégral d'un sinistre.

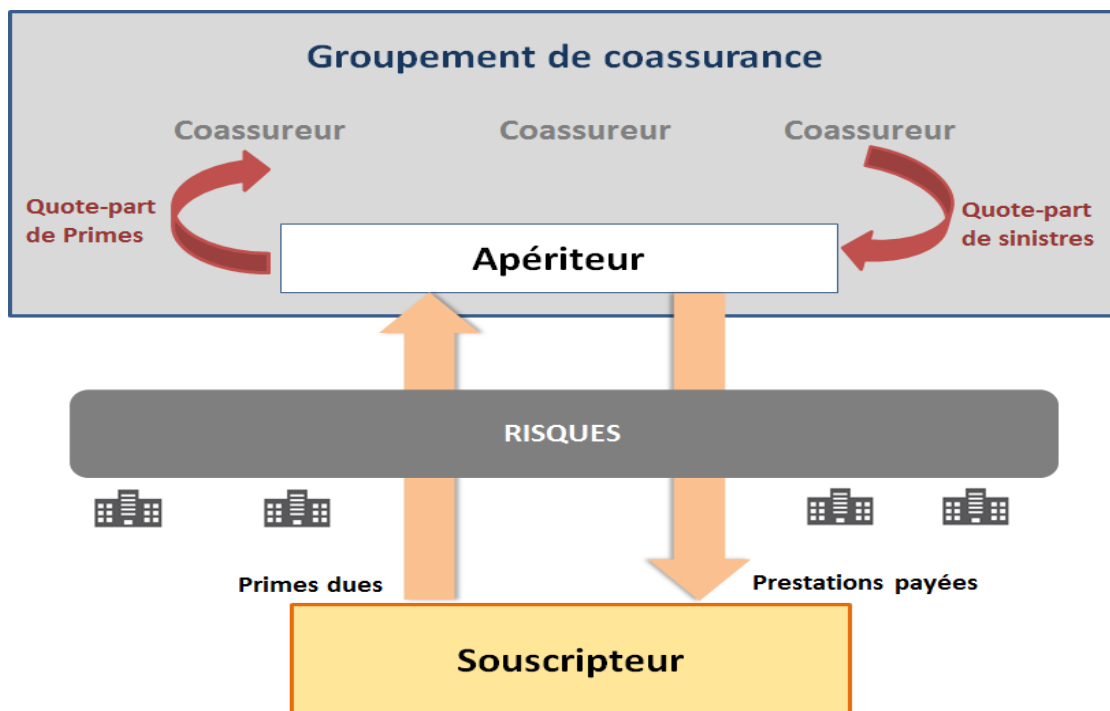
Le cadre juridique européen de la coassurance

Le Règlement d'Exemption par Catégorie dans le secteur des Assurances (RECA), renouvelé en mars 2010, et reprenant des principes déjà énoncés par la Commission européenne en 1992, permet aux assureurs et aux réassureurs d'être exemptés de l'interdiction des pratiques anticoncurrentielle. Ainsi grâce à cette dérogation, les assureurs ont pu réaliser en commun des études, et couvrir conjointement tous les types de risque sous forme de pools.

L'évolution récente de ce cadre juridique...la Commission Européenne a décidé le 13 décembre 2016, de ne pas reconduire cette exemption. Ainsi, dès le 01 avril 2017, les coassureurs et les coréassureurs devront justifier de la conformité de leurs accords et prouver qu'ils ne sont pas dans une situation d'entente. Ils devront obtenir une exemption individuelle au titre de l'article 101 (3) TFUE en remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- L'accord doit contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits et des services ou à promouvoir le progrès technique ou économique ;
- Tout en réservant aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte ;
- Sans créer de restrictions qui ne sont pas indispensables à l'atteinte de ces objectifs ;
- Et sans donner aux entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits/services en cause, d'éliminer la concurrence.

Illustration du mécanisme de coassurance



Rendez-vous mardi prochain pour un nouvel éclairage

